



L'INAPTITUDE AU TRAVAIL : IMPACTS DANS LA RÉGLEMENTATION DU CHÔMAGE

Conférence de l'AJPDS du 15 décembre 2016

**Claire de Haan
Attaché à l'ONEM**

PLAN

- L'obligation d'aptitude dans la réglementation du chômage
- L'(in)aptitude au travail et le droit aux allocations d'insertion
- L'(in)aptitude au travail et le droit aux allocations de chômage
- L'inaptitude au cours d'une période de chômage indemnisé
- L'inaptitude au cours d'un contrat de travail – conséquences en matière de chômage
- De l'inaptitude vers une déclaration d'aptitude par l'INAMI



OBLIGATION D'APTITUDE DANS LA RÉGLEMENTATION DU CHÔMAGE

3

**Au regard de la notion d'incapacité de travail de
la législation relative à l'assurance obligatoire
contre la maladie et l'invalidité**

APTITUDE AU TRAVAIL (ARTICLE 60 AR 25.11.1991)

- « Pour bénéficier des allocations, le travailleur doit être **apte** au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. »
- → article 100 de la loi du 14.07.1994 : « est reconnu **incapable** de travailler (...) »
 - Cessation de toute activité
 - En conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels
 - Réduction de la capacité de gain du travailleur au deux tiers au moins

APTITUDE AU TRAVAIL – ARTICLE 100 LOI 14.07.1994

CESSATION DE TOUTE ACTIVITÉ

- Activité = toute occupation effective orientée vers la production de biens ou de services, effectuées dans le cadre de relations sociales, permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui
- → Au-delà de l'activité vitale de base, la gestion normale des biens et les activités de pur loisir
- → Aucune activité qui pourrait avoir pour conséquence de compromettre ou de retarder la guérison
- Le médecin-conseil de la mutuelle peut autoriser une reprise de travail à temps partiel

APTITUDE AU TRAVAIL – ARTICLE 100 LOI 14.07.1994
EN CONSÉQUENCE DIRECTE DU DÉBUT OU DE L'AGGRAVATION
DE LÉSIONS OU DE TROUBLES FONCTIONNELS

- Nécessité d'avoir été capable avant de pouvoir être reconnu incapable de travail
- Exclusion des assurés sociaux dont la capacité était déjà diminuée d'au moins 2/3 au moment de sa mise au travail
 - → aptes au travail au sens de l'article 60 AR 25.11.1991

APTITUDE AU TRAVAIL – ARTICLE 100 LOI 14.07.1994
RÉDUCTION DE LA CAPACITÉ DE GAIN DU TRAVAILLEUR AU 2/3
AU MOINS (1/4)

- Reconnaissance par le médecin-conseil de la mutuelle
 - De l'existence de l'incapacité
 - Du taux d'incapacité
- Capacité égale ou inférieure à 1/3 (33%) - Incapacité supérieure à 2/3 (66%)
- Par rapport à ce qu'une personne de **même condition** et de **même formation** peut gagner par son travail dans le **groupe de professions** dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle

APTITUDE AU TRAVAIL – ARTICLE 100 LOI 14.07.1994
RÉDUCTION DE LA CAPACITÉ DE GAIN DU TRAVAILLEUR AU 2/3
AU MOINS (2/4)

- **Personne de même condition et de même formation**
 - Formation = formation professionnelle, scolaire, intellectuelle, ...
 - Condition = âge, sexe, nationalité, langue maternelle, situation sociale, culturelle et intellectuelle, ...

APTITUDE AU TRAVAIL – ARTICLE 100 LOI 14.07.1994
RÉDUCTION DE LA CAPACITÉ DE GAIN DU TRAVAILLEUR AU 2/3
AU MOINS (3/4)

- 6 premiers mois d'incapacité primaire
 - Appréciation concrète
 - Profession habituelle = celle exercée avec le plus de constance, celle qui est la plus représentative de la carrière professionnelle
 - À condition que l'affection est susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance.

APTITUDE AU TRAVAIL – ARTICLE 100 LOI 14.07.1994
RÉDUCTION DE LA CAPACITÉ DE GAIN DU TRAVAILLEUR AU 2/3
AU MOINS (4/4)

- Au-delà des 6 premiers mois d'incapacité primaire (ou si l'affection n'est pas susceptible d'évolution favorable ou de guérison à +/- brève échéance)
 - Appréciation abstraite
 - Sphère professionnelle ouverte au travailleur par son emploi habituel et sa formation professionnelle
 - Profession exercée au moment de l'incapacité
 - Diverses professions qui ont été ou qui auraient pu être exercées du fait de la formation professionnelle du travailleur
 - Dans un monde de plein emploi

INAPTITUDE AU TRAVAIL

INCAPACITÉ DE TRAVAIL

- Incapacité de travail supérieure à 66%
 - → inaptitude au travail
 - → pas de droit aux allocations ONEM
- Incapacité de travail égale ou inférieure à 66%
 - → aptitude au travail
 - → droit aux allocations ONEM
 - Règles particulières en cas d'incapacité de travail permanente entre 33% et 66%



L'(IN)APTITUDE AU TRAVAIL ET LE DROIT AUX ALLOCATIONS D'INSERTION

12

LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ (ARTICLE 36 AR 25.11.1991)

- Ne plus être soumis à l'obligation scolaire
- Etre âgé de moins de 25 ans au moment de la demande d'allocations
- Avoir terminé certaines études (avoir terminé = avoir suivi l'année scolaire complète >< avoir réussi)
- Pour les jeunes de moins de 21 ans : être un possession d'un diplôme, certificat ou attestation (liste : art 6 AM 26.11.1991)
- Avoir accompli un stage d'insertion professionnelle (SIP) de 310 jours
- Avoir obtenu 2 évaluations positives du comportement de recherche d'emploi (compétence régionalisée)

LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

CONDITIONS D'ÂGE

- Être âgé de moins de 25 ans au moment de la demande d'allocations
 - Report de l'âge limite en cas d'interruption des études pour cause de force majeure
 - Âge limite reporté = âge atteint 13 mois après la fin des études

LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ACCOMPLISSEMENT D'UN SIP

- Journées prises en considération :
 - Journées de travail salarié après la fin des études
 - Journées (sauf dimanches) dans les périodes d'activité comme indépendant à titre principal
 - Journées de travail comme étudiant (août – septembre qui suivent la fin des études)
 - Journées (sauf dimanches) d'inscription comme demandeur d'emploi et de disponibilité pour le marché de l'emploi
 - Période d'interdiction de travail en cas de grossesse

LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ – ÉVALUATIONS DU COMPORTEMENT DE RECHERCHE D'EMPLOI (1/2)

- Compétence transférée vers les Régions (1.1.2016 : ADG, FOREM, VDAB – 1.1.2017 : ACTIRIS)
- → ONEM compétent pour Bruxelles jusqu'au 31.12.2016
- Démarche active de recherche d'emploi =
 - Accepter un emploi convenable
 - Suivre une formation proposée
 - Démarches personnelles régulières et variées
 - Collaborer activement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion
- Admission aux allocations d'insertion si démarches de recherche d'emploi évaluées positivement

LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ – ÉVALUATIONS DU COMPORTEMENT DE RECHERCHE D'EMPLOI (2/2)

- 1^{ère} évaluation : 7^{ème} mois du SIP
- 2^{ème} évaluation : 11^{ème} mois du SIP

- Conséquences d'une évaluation négative
 - Report de l'admission jusqu'à obtention de 2 évaluations (successives ou non)
 - Nouvelle évaluation au plus tôt 6 mois après l'évaluation négative (à la demande du jeune)

LA LIMITATION DANS LE TEMPS DES ALLOCATIONS D'INSERTION (ARTICLE 63 AR 25.11.1991) DROIT DE BASE

- Droit de base limité à 36 mois
 - Calculé de date à date à partir du 1^{er} jour indemnisé
 - Exemple : DA 01.08.2015 – droit de base jusqu'au 31.07.2018
 - Peu importe que le jeune ait bénéficié d'allocations pendant toute la période ou seulement pendant une partie de celle-ci
 - Sans tenir compte de la période avant 30 ans pour les chargés de famille, isolés et « cohabitants privilégiés »
 - Exemple : DA 01.08.2015 – en principe droit de base jusqu'au 31.07.2018.
 - Le 31.07.2018, le jeune est isolé. Il aura 30 ans le 26.11.2020.
 - En principe, droit de base jusqu'au 30.11.2023 (sauf nouveau changement de situation familiale)

LA LIMITATION DANS LE TEMPS DES ALLOCATIONS D'INSERTION - PROLONGATION

- Événements prolongateurs (situés dans la période initiale) :
 - Occupation salariée à temps plein
 - Exercice d'une profession non assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés
 - Occupation salariée comme TTPMD sans AGR
 - Période de bénéfice d'allocations d'interruption (interruption de carrière ou réduction des prestations de travail)
 - Cohabitation à l'étranger avec un militaire belge occupé dans le cadre du stationnement des Forces armées belges
 - Reprise d'études en plein exercice sans allocations
 - Période ininterrompue d'occupation salariée comme TTPMD avec AGR
 - Pendant 6 mois au moins
 - Si régime de travail au moins tiers temps

LA LIMITATION DANS LE TEMPS DES ALLOCATIONS D'INSERTION ÉLARGISSEMENT (1/2)

- Situations dans lesquelles le droit aux allocations d'insertion est conservé à l'expiration du droit de base éventuellement prolongé:
 - Dispense
 - Allocations d'insertion encore octroyées jusqu'à la fin de la dispense
 - Occupation salariée comme TTPMD avec AGR
 - Allocations d'insertion encore octroyées jusqu'à la fin de l'occupation

LA LIMITATION DANS LE TEMPS DES ALLOCATIONS D'INSERTION ÉLARGISSEMENT (2/2)

- Situations dans lesquelles le droit aux allocations d'insertion est conservé à l'expiration du droit de base éventuellement prolongé (suite):
 - Trajet spécifique ou approprié (SRE)
 - Ou demandeur d'emploi présentant de graves problèmes aigus ou chroniques, d'ordre médical, psychique ou psychiatrique, éventuellement combinés avec des problèmes sociaux
 - Ou incapacité permanente de travail de 33%
 - → Allocations d'insertion encore octroyées pendant **2 ans** (collaboration positive)
- La situation doit avoir débuté pendant la période initiale, éventuellement prolongée

LA LIMITATION DANS LE TEMPS DES ALLOCATIONS D'INSERTION DROIT ADDITIONNEL

- Période supplémentaire de 6 mois après l'expiration du droit aux allocations d'insertion
- A la date de la nouvelle DA:
 - Conditions d'admissibilité toujours remplies (moins de 25 ans ou dispense de stage)
- +
 - 156 jours de travail dans les 24 mois qui précèdent la DA
 - Période de 24 mois prolongée par maladie ou invalidité indemnisées
- Droit additionnel peut être octroyé à plusieurs reprises
- Elargissement possible en cas de dispense en cours à l'expiration du droit additionnel

LES PERSONNES SANS CAPACITÉ DE GAIN ET LES ALLOCATIONS D'INSERTION (1/5)

- Sans capacité de gain = inaptitude à tout travail en raison d'un handicap physique ou mental grave préexistant à l'entrée sur le marché du travail
- >< inaptitude au sens de l'article 100 (début ou aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels)

LES PERSONNES SANS CAPACITÉ DE GAIN ET LES ALLOCATIONS D'INSERTION (2/5)

- Comment établir l'absence de capacité de gain?
 - Copie d'une décision du médecin-conseil de la mutuelle (refus de prise en charge en raison d'une absence de capacité de gain)
 - Copie d'une décision judiciaire concluant à une absence de capacité de gain
 - Copie d'un rapport d'expertise concluant à une absence de capacité de gain
 - Examen médical auprès d'un médecin agréé de l'ONEM
- Remarque : depuis le mois de novembre 2015, une attestation de la DG Personnes handicapées (SPF Sécurité sociale) n'est plus suffisante

LES PERSONNES SANS CAPACITÉ DE GAIN ET LES ALLOCATIONS D'INSERTION (3/5)

- Avoir terminé certaines études (pas d'obligation de réussite – sauf si moins de 21 ans)
- Avoir accompli un SIP de 310 jours (journées d'inscription comme demandeur d'emploi)
- Avoir obtenu 2 évaluations positives du comportement de recherche d'emploi (compétence régionalisée)

LES PERSONNES SANS CAPACITÉ DE GAIN ET LES ALLOCATIONS D'INSERTION (4/5)

- Si chômeur indemnisé :
 - → continue à bénéficier des allocations
 - → procédure DISPO n'est pas applicable
- Pas de droit à l'élargissement du droit aux allocations d'insertion
- A sa demande : exclusion (si régime des allocations pour handicapés plus favorable)

LES PERSONNES SANS CAPACITÉ DE GAIN ET LES ALLOCATIONS D'INSERTION (5/5)

- Jeunes en stage d'insertion professionnelle (SIP)
 - DISPO n'est pas applicable
 - Admissibilité : 2 évaluations positives requises
 - → pas de droit aux allocations d'insertion



L'(IN)APTITUDE AU TRAVAIL ET LE DROIT AUX ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

28

LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ (ARTICLES 30 ET SUIVANTS AR 25.11.1991)

- Accomplir un stage comportant un certain nombre de journées de travail salarié au cours d'une période de référence :
 - - de 36 ans : 312 jours dans une période de référence de 21 mois
 - 36 ans à – de 50 ans : 468 jours dans une période de référence de 33 mois
 - 50 ans et + : 624 jours dans une période de référence de 42 mois

LES JOURNÉES PRISES EN CONSIDÉRATION (ARTICLES 37 ET 38 AR 25.11.1991)

- Journées de travail (article 37 AR) :
 - Profession ou une entreprise assujettie à la sécurité sociale (secteur chômage),
 - Paiement d'une rémunération considérée comme suffisante,
 - Retenues réglementaires pour la sécurité sociale.
- Journées assimilées (article 38 AR) :
 - Ex. journées qui ont donné lieu au paiement d'une indemnité INAMI prises en considération comme les journées qui les précèdent.

LES JOURNÉES ASSIMILÉES

- Assimilation limitée des journées indemnisées
 - Travail salarié qui précède immédiatement l'indemnisation
 - Uniquement pour l'application articles 30 à 36 AR
 - Ne s'applique pas :
 - Passage allocations d'insertion aux allocations de chômage
 - Réduction volontaire du temps de travail pour élever son enfant
 - Chômeur volontaire exclu
 - Chômeur exclu à la suite d'une 3^{ème} évaluation négative de son comportement de recherche d'emploi
 - Chômeur exclu à la suite d'usage de documents inexacts ou fausse marque de pointage

LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

- 21 – 33 – 42 mois
- Prolongeable :
 - Impossibilité de travailler par suite de force majeure
 - ...

LA DÉGRESSIVITÉ DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE (1/2)

(ARTICLES 114 ET SUIVANTS AR 25.11.1991)

- Diminution progressive du montant des allocations de chômage
 - En fonction de la durée du chômage
 - Et en tenant compte du passé professionnel
- 3 périodes d'indemnisation divisées en phases

LA DÉGRESSIVITÉ DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE (2/2)

- Prolongation des périodes d'indemnisation (article 116 AR 25.11.1991)
 - Pas d'incidence d'une période d'inaptitude
- Fixation du montant des allocations
 - = interruption de la diminution progressive
 - 55 ans
 - Passé professionnel suffisant
 - Inaptitude permanente au travail d'au moins 33%



L'INAPTITUDE AU COURS D'UNE PÉRIODE DE CHÔMAGE INDEMNISÉ

35

EXCLUSION POUR INAPTITUDE (1/3)

- « Pour bénéficier des allocations, le travailleur doit être apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. » (article 60 AR 25.11.2016)
- « Ne peut bénéficier des allocations le travailleur qui, sur avis du médecin affecté au bureau du chômage, conformément à la procédure prévue à l'article 141, est considéré par le directeur comme inapte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. » (article 62, §1^{er}, AR 25.11.1991)

EXCLUSION POUR INAPTITUDE (2/3)

- Décision prise par le directeur du bureau du chômage
- Sur la base de l'avis du médecin agréé par l'ONEM (obligatoire et préalable)
- Décision prise pour l'avenir (même si inaptitude ancienne)

EXCLUSION POUR INAPTITUDE (3/3)

- Conséquences : exclusion jusqu'à déclaration d'aptitude au travail prise par l'INAMI
- Recours : dans les 3 mois devant le Tribunal du travail
 - Si travailleur déclaré apte : droit aux allocations depuis la date de l'exclusion
 - Si travailleur déclaré inapte : exclusion maintenue

CONSÉQUENCE DE L'INAPTITUDE SUR LA DURÉE D'UNE SANCTION

- Période de sanction prolongée par la durée de la maladie
- Prolongation de maximum 3 années
- Sauf :
 - Assurance-maternité
 - Accident du travail, maladie professionnelle
 - Période de maladie durant un contrat de travail

CUMUL DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE ET DES INDEMNITÉS DE MALADIE-INVALIDITÉ (1/2)

(ARTICLE 61 25.11.1991)

- Ne peut bénéficier des allocations :
 - Celui qui perçoit une indemnité en vertu d'un régime belge d'assurance maladie-invalidité
 - Celui qui présente une incapacité temporaire de travail conformément à la législation belge relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail ou des maladies professionnelles
 - Celui qui bénéficie d'une prestation en raison d'une incapacité de travail ou d'une invalidité en vertu d'un régime de sécurité sociale autre que ceux précédemment cités

CUMUL DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE ET DES INDEMNITÉS DE MALADIE- INVALIDITÉ (2/2)

○ Exceptions :

- Le directeur estime le travailleur apte au travail et le régime d'indemnisation ne lui interdit pas de reprendre le travail
- Le travailleur présente une incapacité de travail permanente à la suite d'un accident (survenu sur le chemin) du travail, ou d'une maladie professionnelle
- Le médecin-conseil autorise le travailleur à reprendre partiellement le travail (chômage temporaire)

LES DISPENSES D'APTITUDE

- Chômeurs âgés
 - Avant le 01.01.2015 – dispense maximale
 - À partir du 01.01.2015 – disponibilité adaptée + mesures transitoires
- Chômeurs avec complément d'entreprise
- Chômeurs d'au moins 50 ans – expérience professionnelle au service d'un pays étranger



L'INAPTITUDE AU COURS D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

43

Conséquences en matière de chômage

LE CHÔMAGE TEMPORAIRE POUR CAUSE DE FORCE MAJEURE POUR RAISONS MÉDICALES

(1/3)

- L'impossibilité pour le travailleur de fournir son travail par la suite de de maladie ou d'accident suspend l'exécution du contrat (article 31 loi 03.07.1978)
- Maladie → INAMI → déclaration d'aptitude → incapacité de reprendre le travail convenu → allocations de chômage temporaire?

LE CHÔMAGE TEMPORAIRE POUR CAUSE DE FORCE MAJEURE POUR RAISONS MÉDICALES

(2/3)

- Conditions :
 - Incapacité d'exercer le travail convenu constatée par le médecin du travail ou le médecin agréé par l'ONEM
 - Pas de travail de remplacement disponible auprès de l'employeur
 - Demande introduite après la période des 6 premiers mois d'incapacité primaire
 - Incapacité temporaire
- Indemnisation uniquement pour des journées complètes

LE CHÔMAGE TEMPORAIRE POUR CAUSE DE FORCE MAJEURE POUR RAISONS MÉDICALES (3/3) - APRÈS LES 6 PREMIERS MOIS D'INCAPACITÉ PRIMAIRE

- Principe : durant les 6 premiers mois d'incapacité primaire, l'aptitude est évaluée sur la base de la profession habituelle (appréciation concrète)
- Exceptions :
 - Affection pas susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance (appréciation abstraite)
 - Profession habituelle différente de l'emploi convenu

LA FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL EN RAISON DE L'ÉTAT DE SANTÉ DU TRAVAILLEUR

- Licenciement pour raisons médicales
 - = rupture par l'employeur et paiement d'une indemnité de rupture
 - Pas de sanction ONEM (ni abandon d'emploi, ni licenciement pour motif équitable)
- Fin du contrat pour force majeure
 - Notion adaptée à la matière spécifique du contrat de travail – incapacité de travail permanente, irrévocable et empêchant l'exécution du travail convenu
 - Pas de sanction ONEM (ni abandon d'emploi, ni licenciement pour motif équitable)

L'ABANDON D'EMPLOI (ARTICLES 22 ET SUIVANTS AM 26.11.1991)

- Abandon d'emploi sans justification suffisante = chômage volontaire → sanction (4 à 52 semaines)
- L'état de santé du travailleur peut être un critère pour examiner le caractère convenable d'un emploi
- Doit être déclaré au plus tard à l'audition
- Visite médicale



DE L'INAPTITUDE VERS UNE DÉCLARATION D'APTITUDE PAR L'INAMI

49

L'ASSURÉ SOCIAL NE CONTESTE PAS LA DÉCISION D'APTITUDE

- Travailleur lié par un contrat de travail
 - Reprise du travail
 - Chômage temporaire pour force majeure médicale
 - Fin du contrat de travail
- Chômeur complet
 - En principe droit aux allocations à partir du lendemain de la notification de la décision INAMI

L'ASSURÉ SOCIAL CONTESTE LA DÉCISION D'APTITUDE (ARTICLE 62 AR 25.11.1991)

- Allocations à titre provisoire pour la durée de la procédure judiciaire
- Conditions:
 - Déclaration d'aptitude INAMI
 - Contestation effective de la décision

À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE (1/3)

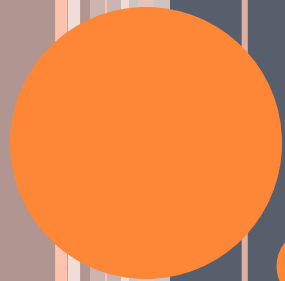
- Obligation de communication
- Désistement de l'assuré social
 - Plus de droit aux allocations à titre provisoire
 - Si se déclare inapte : exclusion
 - Si se déclare apte
 - Reprise du travail
 - Allocations ordinaires

À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE (2/3)

- Recours fondé – Assuré social déclaré inapte
 - Droit aux indemnités de maladie-invalidité
 - Perte rétroactive du droit aux allocations à titre provisoire
 - Remboursement par l'INAMI + éventuellement l'assuré social
- Recours non fondé – Assuré social déclaré apte
 - Reprise de travail (pas de récupération)
 - Allocation de chômage complet (pas de récupération)

À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE (3/3)

- Recours irrecevable
 - audition au bureau du chômage
 - Si se déclare inapte : exclusion
 - Si se déclare apte
 - Reprise du travail
 - Allocations ordinaires



CONCLUSION

